

APPEL D'OFFRE

ACCORD-CADRE

« ASSURANCES DE LA CONSTRUCTION »

Pièce n° 2 – 2 - Cahier des Clauses Particulières de l'assurance Tous Risques Chantiers (TRC)

Table des matières



Table des matières

ARTICLE I – DEFINITION DES BIENS ASSURES.....	3
ARTICLE II – CHAMPS DES GARANTIES	3
ARTICLE 2-1 DEFINITION DU CHAMP DES GARANTIES.....	3
ARTICLE 2-2 EXCLUSIONS	4
ARTICLE III- CRITERES D'INTEGRATION DES OPERATIONS AU SEIN DE L'ACCORD CADRE DES ASSURANCES DE LA CONSTRUCTION	5
ARTICLE V - DOCUMENTS TRANSMIS PAR LE FSH OU SES FILIALES EN COURS DE CONTRAT POUR CHAQUE NOUVELLE OPERATION INTEGREE.....	7

ARTICLE I – DEFINITION DES BIENS ASSURES

Au titre de l'assurance Tous Risques Chantiers (TRC) sont garantis l'intégralité des ouvrages et des biens objet des marches conclus dans le cadre de l'opération de construction (comprenant des travaux, des études, ainsi que les équipements, matériels, matériaux, installations et fournitures quelconques, présents sur le site et destinés à être incorporés aux ouvrages constituant l'opération de construction). Sont compris dans les biens assurés les travaux préparatoires et/ou auxiliaires notamment les travaux de terrassement, démolitions, réparations, les ouvrages provisoires prévus au marché ou nécessaires à son exécution.

ARTICLE II – CHAMPS DES GARANTIES

ARTICLE 2-1 DEFINITION DU CHAMP DES GARANTIES

Le contrat prend en charge la perte physique ou tous dommages matériels se manifestant sur le chantier pendant la période de construction et atteignant les biens assurés, ce qui signifie que tous les dommages sont couverts, sauf ceux expressément exclus de la garantie. L'indemnisation de l'assurance Tous Risques Chantier intervient **sans recherche préalable de responsabilité**. Sont notamment garantis les dommages résultants :

- ⇒ D'un effondrement des ouvrages garantis, quelle qu'en soit l'origine, d'incendie, d'explosions, des eaux, de la foudre, du gel, de la grêle, de tempête, de glissement ou d'affaissement de terrains, ou liées à des tempêtes, ouragans ou cyclones
- ⇒ La garantie de maintenance plus communément appelée « maintenance-visite » : La garantie maintenance visite couvre les dommages survenant de façon fortuite et soudaine, affectant tout ou partie de l'ouvrage et consécutifs à une négligence, maladresse ou fausse manœuvre imputables aux intervenants assurés, et ce pendant un délai d'un an après réception.
- ⇒ Les frais d'heures supplémentaires et de transport à grande vitesse : Sont garantis, en cas de sinistre indemnisable, les frais supplémentaires de main d'œuvre et de transports rapides des matériaux et matériels en vue de la reprise rapide des travaux de construction.
- ⇒ Le Péril imminent /menace d'effondrement, C'est-à-dire les frais raisonnablement exposés, nécessités par les mesures strictement nécessaires pour éviter ou limiter les dommages matériels en raison d'un péril imminent et/ou d'une menace grave et imminente d'effondrement.
- ⇒ Les pertes ou dommages matériels, le vol ou la tentative de vol subis par les biens suivants alors qu'ils se trouvent sur les lieux du chantier, appartenant à l'assuré ou dont il a la garde, la détention ou la possession : Les ouvrages constituant l'opération de construction désignée aux conditions particulières. Les ouvrages provisoires prévus au marché ou nécessaires à son exécution. Les matériaux et équipements se trouvant sur le chantier pour l'exécution du marché et destinés à être incorporés à l'opération de construction.

- ⇒ Les pertes de loyers dus au retard dans les dates prévisionnelles de réception de l'ouvrage du fait de la durée des réparations générées par un événement garanti.

ARTICLE 2-2 EXCLUSIONS

- ⇒ Le fait intentionnel, les dommages ou pertes résultant du fait intentionnel ou dolosif de l'Assuré auteur du dommage ou, s'il s'agit d'une personne morale, de ses administrateurs et/ou ses représentants légaux, qu'ils agissent seuls ou en collusion avec des tiers. Les Assurés non responsables du fait intentionnel ou dolosif conservent leur droit à garantie.
- ⇒ La disparition du caractère aléatoire Les dommages inéluctables et prévisibles pour l'Assuré, lorsqu'ils font perdre au contrat d'assurance son caractère de contrat aléatoire au sens de l'article 1964 du Code Civil applicable en Nouvelle Calédonie.
- ⇒ Les événements connus de l'Assuré, tous sinistres ayant pour origine des faits ou des circonstances connus de l'Assuré antérieurement à la date d'effet des garanties. Les pertes ou dommages survenus antérieurement à la date de prise d'effet du contrat. Les conséquences de tous faits, défauts, vices ou événements susceptibles de mettre en jeu les garanties du contrat lorsque ces faits, défauts, vices ou événements étaient connus de l'Assuré avant la date d'effet du contrat.
- ⇒ La guerre civile ou étrangère Les pertes ou dommages qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement : de la guerre étrangère (il appartiendra à l'Assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère), de la guerre civile (il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile), de la confiscation, réquisition, destruction ou dégâts provoqués par toute autorité publique, de l'évacuation obligatoire de la population civile de la localité où se situe le risque, les effets du contrat étant alors suspendus, d'engins de guerre dont la détention est interdite et dont l'Assuré serait sciemment possesseur ou détenteur ainsi que ceux résultant d'une manipulation volontaire d'engins de guerre par l'Assuré.
- ⇒ Le risque nucléaire Les dommages ou l'aggravation des dommages causés : par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants, si les dommages ou l'aggravation des dommages frappent directement une installation nucléaire, ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire.

Par ailleurs, la responsabilité civile maître d'ouvrage (RCMO) ne sera pas intégrée au sein du champ des garanties

ARTICLE III- CRITERES D'INTEGRATION DES OPERATIONS AU SEIN DE L'ACCORD CADRE DES ASSURANCES DE LA CONSTRUCTION

Les opérations qui seront assurées au sein du contrat répondront obligatoirement individuellement aux caractéristiques suivantes :

- ⇒ Montant prévisionnel des travaux inférieur ou égal à 675.000.000 FCFP (six cent soixante-quinze millions FCFP).
- ⇒ Surface hors œuvre brut (SHOB) inférieure ou égale à 3.676 M².
- ⇒ Durée prévisionnelle du chantier inférieure ou égale à vingt-quatre (24) mois.
- ⇒ Nombre de niveau inférieurs ou égal à cinq (5).
- ⇒ Avis favorable du bureau de contrôle sur l'ensemble des secteurs soumis à son examen.
- ⇒ Pour les opérations situées dans une zone soumise à des risques d'inondation les prescriptions relatives aux secteurs à risques d'inondation du plan d'urbanisme directeur doivent être respectées.
- ⇒ Pour les opérations situées dans une zone ne présentant pas de risques d'inondation identifiée, des dispositions constructives aptes à s'opposer aux conséquences de toutes remontées de la nappe phréatique ou à toutes infiltrations d'eau de ruissèlement (cuvelage, radier de sous pression, enduit d'étanchéité, drainage, radier drainant) doivent être prévus.
- ⇒ Tous les travaux sont contractuellement étudiés et exécutés conformément aux prescriptions administratives ou techniques des ouvrages suivants : DTU ou normes AFNOR ou toute autre norme qui viendrait se substituer ou compléter celles-ci.
- ⇒ Les bétons « prêt à l'emploi » devront être conformes à la norme NF EN 206/CN, laquelle interdit formellement tout ajout d'eau après sa fabrication.
- ⇒ Les travaux relevant des corps d'états suivants seront réalisés par des entreprises (traitantes et/ou sous-traitantes) justifiant de l'expérience et de la technicité, suffisante au regard de la complexité et de la nature de l'ouvrage, dans leur activité :
 - Fondation,
 - Gros œuvre,
 - Charpente bois ou métalliques,
 - L'étanchéité des parois enterrées, des couvertures et des toitures terrasses à l'exclusion de celle des parties mobiles.

- ⇒ Une étude technique G12 minimum, selon la norme NF 94 500 (version décembre 2006) ou une étude géotechnique de niveau G2 AVP, selon la norme NF 94500 (version novembre 2013) sera réalisée pour les opérations de construction de travaux neufs et ou de reprise en sous-œuvre et les dispositions constructives mises en œuvre sur le chantier seront conformes aux prescriptions de cette étude. Toute autre norme qui viendrait se substituer ou compléter celle-ci en Nouvelle Calédonie serait applicable de plein droit.
- ⇒ La réalisation par un concepteur, ou par un bureau de contrôle, ou par un expert de la construction, un diagnostic préalable à la solidité des existants et avoir communiqué cette étude au bureau dans le cadre de sa mission.
- ⇒ Une étude au cas par cas sera réalisée pour les travaux intégrant les travaux d'en capsulage d'amiante. Aucune opération ne sera intégrée sans analyse préalable.
- ⇒ Le maître d'ouvrage et/ou maître d'ouvrage délégué n'intervient pas dans la construction, que ce soit au niveau de maîtrise d'œuvre de la réalisation des travaux. Pour chaque chantier, les missions de conception, de surveillance et de direction des travaux feront l'objet d'un contrat de louage d'ouvrage.
- ⇒ La réalisation des essais sur les bétons mis en œuvre, systématiquement validé par le contrôleur technique à chacune des phases principales du coulage (fondations, élévations, planchers, façade).
- ⇒ Les enrobages des aciers seront vérifiés par un bureau de contrôle.

Les opérations qui seront intégrées dans le contrat cadre ne devront pas répondre aux caractéristiques techniques ci-après.

- ⇒ La Structure du bâtiment (et/ou) charpente ne devront pas être d'une portée supérieure à :
 - 12 mètres entre appuis pour les ossatures en béton armé et charpente bois.
 - 20 mètres entre appuis pour les structures métalliques.
- ⇒ La profondeur d'excavation ne devra pas être supérieure à 2 niveaux de sous-sol ou 6 mètres.
- ⇒ En cas de terrain en pente, les talus ne devront pas être d'une hauteur supérieure à 5 mètres, sauf s'il est fourni une attestation de stabilité établie par un organisme compétent.
- ⇒ Les fondations ne devront pas inclure des techniques destinées à l'amélioration du sol tel que traitement de sol, substitution (sauf à produire une attestation de bonne exécution établie par un organisme compétent), rechargement, colonnes ballastées, colonnes à module contrôlé ou inclusion rigide.

ARTICLE V - DOCUMENTS TRANSMIS PAR LE FSH OU SES FILIALES EN COURS DE CONTRAT POUR CHAQUE NOUVELLE OPERATION INTEGREE

Dans le cadre de la vie du contrat et au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture du chantier, le FSH/FCH transmettra à l'assureur :

- ⇒ Le formulaire de renseignement de l'assureur dûment signé par la direction générale du F.S.H ou son représentant et rempli avec l'ensemble des éléments pouvant être communiqués à l'assureur à ce stade du déroulement de l'opération ;
- ⇒ L'arrêté provincial ou communal relatif à la délivrance du permis de construire ;
- ⇒ L'acte d'engagement de la maîtrise d'œuvre ;
- ⇒ La lettre de convention signée du bureau de contrôle ou marché de contrôle technique ;
- ⇒ La notice descriptive du permis de construire ;
- ⇒ Une série de plans dont plans de masse et de situation ;
- ⇒ Le rapport d'étude géotechnique, selon les conditions fixées dans le présent accord ;
- ⇒ Descriptifs techniques détaillés (CCTP ou DCE) des lots gros œuvre fondations, étanchéité, charpente, couverture ;
- ⇒ Le Rapport Initial du Contrôle Technique (RICT) établi par le bureau de contrôle sur les documents de conception de l'ouvrage.

Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture du chantier, l'assuré transmettra à l'assureur :

- ⇒ La Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) ;
- ⇒ Le Planning des travaux ;
- ⇒ La liste des entreprises retenues La liste des entreprises retenues par corps d'état et le montant du marché correspondant ;
- ⇒ Les copies des attestations d'assurances en responsabilité civile et responsabilité civile décennale des entreprises gros œuvre, fondations, couverture et étanchéité.

Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de signature de l'intégralité des Décomptes Généraux définitifs :

- ⇒ Les rapports d'essais de résistance à la compression des bétons réalisés sur tous les éléments. Structuraux de l'ouvrage.
- ⇒ Le rapport de fin de travaux du bureau de contrôle
- ⇒ Dans le cas de fondations profondes, le rapport de fondations (Tableau récapitulatif : profondeur, diamètre, battage, refus,)
- ⇒ L'ensemble des PV de réception et la notification de l'ensemble des réserves éventuelles.
- ⇒ Les décomptes Généraux Définitifs (DGD) de l'ensemble des corps d'état.
- ⇒ L'arrêté des comptes TTC de la totalité des travaux

PAGE SIGNATURE

Pour le candidat,

Fait à , le / /2027

Nom du représentant :

Qualité du représentant :

Signature :